

**BUREAU DU SIVOM
SIVOM DU GATINAIS EN BOURGOGNE
COMPTE RENDU
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le 28 novembre à 14h00, les membres du Bureau syndical se réunissent en séance ordinaire, au secrétariat du Sivom du Gâtinais, sous la Présidence de Christine AITA, suite à la convocation en date du 22 novembre 2018.

Date de convocation : 22/11/2018

Présents : Christine AITA, Claude MAULOISE, Corinne PASQUIER, Claude CANET, Jacky DORANGE, Pierre-Jean RENOUX, Annie ROGER.

Absents excusés : Christelle NOLET, Pierre MARREC.

Membre du Bureau syndical : 10

Membres en exercice : 09

Membres présents qui ont pris part à la délibération : 07

Secrétaire de séance élu ce jour : Christelle NOLET

L'ordre du jour est le suivant :

1. COSEC

- 1.1. Achat d'une tondeuse ;
- 1.2. Compte-rendu de la commission de sécurité ;
- 1.3. Défibrillateur : demande du Collège d'installer le défibrillateur à l'extérieur avec convention répartissant les coûts d'installation et d'entretien entre le Sivom et le collège ;
- 1.4. Confirmation d'engagement dans le groupement de commande pour l'achat d'énergie 2020-2022.

2. PERSONNEL

- 2.1. Présentation des documents liés à la prévention des risques professionnels (DU, registres,...)
- 2.2. Mise en place d'astreintes d'exploitation pour les agents techniques durant la période du 30 novembre au 1^{er} mars de chaque année ;
- 2.3. avenant à la convention relative à la prise en charge des honoraires et frais médicaux par le CDG 89 dans le cadre du secrétariat des instances médicales et aux modalités de leur remboursement par les collectivités et établissements concernés ;

3. AEP

- 3.1. Demande d'accord de la société SCE pour le suivi des eaux souterraines du captage de Saint Valérien

4. QUESTIONS DIVERSES

La Présidente propose le rajout des points suivants à l'ordre du jour :

- Cosec : devis pour des filets de protection

- AEP : devis pour la protection d'une canalisation en raison de travaux sur le pont des Masures à la Belliole
- Admission en non valeur

Vote : approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0

1. COSEC

1.1. Achat d'une tondeuse :

Madame la Présidente informe le Bureau qu'une nouvelle tondeuse a été achetée auprès de la Sarl Gauthier pour un montant de 1 399 € TTC.

1.2. Compte-rendu de la commission de sécurité :

La visite de la commission de sécurité s'est déroulée le 03 octobre dernier au Cosec. Après présentation des éléments de vérification des équipements et installations techniques (chauffage, alarmes, éclairages de sécurité, extincteurs, désenfumage, ...) et visite du site, la commission a délivré un avis favorable au maintien de l'ouverture au public de l'établissement avec 2 prescriptions à réaliser sous 6 mois :

- la vérification des batteries du SSI et l'amélioration du volume de l'alarme
- l'équipement d'un système d'ouverture rapide (bouton moleté) des issues de secours (2) en façade sud.

Ces deux points sont en cours de traitement.

1.3. Défibrillateur : demande du Collège d'installer le défibrillateur à l'extérieur avec convention répartissant les coûts d'installation et d'entretien entre le Sivom et le collège :

Le collège de St Valérien a sollicité le Sivom pour envisager le déplacement du défibrillateur, actuellement dans le gymnase, et une pose à l'extérieur. Le collège pourrait ainsi profiter de cet équipement aux abords de l'établissement scolaire. Cette proposition est accompagnée d'une offre de participation financière du collège au projet à la fois pour l'installation mais aussi pour l'entretien.

Le Bureau donne son accord pour déplacer le défibrillateur, charge la Présidente d'en informer le collège et de formaliser la répartition des coûts financiers entre chacun.

1.4. Confirmation d'engagement dans le groupement de commande pour l'achat d'énergie 2020-2022 :

La Présidente annonce que le Sivom a confirmé son engagement dans le groupement de commande pour l'achat d'énergies porté par les syndicats départementaux d'énergie de la région Bourgogne-Franche Comté au sein du SIEEEN pour la période 2020-2022. Le Sivom adhère, depuis 2015, au groupement d'achat pour le contrat gaz du Cosec. Cette décision a permis une économie globale.

L'actuel fournisseur est Gaz de Bordeaux.

1.5. Devis pour le remplacement de filets de protection :

Les filets qui protègent les locaux de rangement en permettant aux petites balles de ne pas y pénétrer a besoin d'être changé. A cet effet la Présidente

présente un devis de Casal Sport d'un montant TTC de 1 015,24 € pour deux filets de 8 m de long sur 3m de haut et 11m de long sur 3m de haut.

Délibération 2018-07-01

Décision du Bureau

Le Bureau syndical, après avoir délibéré par délégation du Comité syndical approuvée par délibération du 14 avril 2014,

APPROUVE le devis de Casal Sport d'un montant TTC de 1 015,24 €,

AUTORISE la Président à signer le devis et toute pièce afférente à cette décision.

Vote : approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0

2. PERSONNEL

2.1. Présentation des documents liés à la prévention des risques professionnels (DU, registres,...)

La démarche de prévention des risques professionnels est en cours :

En mai, Anne Jacques, agent de prévention, et M Canet, élu référent en matière de prévention des risques professionnels, ont procédé à des entretiens initiaux d'évaluation des risques auprès de chaque agent du Sivom ainsi que visité chaque site (Cosec et atelier technique).

A partir des données recueillies lors de ces entretiens, la préparation du Document Unique est en cours. Il sera soumis prochainement à la validation des agents, pour ce qui est de l'évaluation de chaque risque identifié, ainsi qu'au Bureau syndical pour validation finale.

Le Document Unique va, ensuite, permettre d'établir un plan annuel d'actions qui sera présenté au Bureau pour approbation.

D'autre part, les différents registres obligatoires qui manquent sont en cours de préparation : (le registre de sécurité existe déjà, ainsi que la fiche d'entreprise et les autorisations de conduites) :

-Registre d'hygiène et de sécurité (consignations des dysfonctionnements, des observations et des suggestions d'amélioration de l'ensemble du personnel sur les questions d'hygiène et de sécurité)

-Registre de signalement des dangers graves et imminents (consignation des dangers ayant fait l'objet d'un retrait de travail)

Ces documents seront soumis au Bureau pour approbation et ensuite une information sera diffusée auprès de chaque agent lors de leur mise en place.

2.2. Mise en place d'astreintes d'exploitation pour les agents techniques durant la période du 1^{er} décembre au dernier jour du mois de février de chaque année :

Madame la Présidente informe les membres du Bureau qu'il a été demandé que des actions de salage soient prévues sur les zones d'activité de Savigny sur Clairis et de l'Aire de Villeroy par les agents techniques.

Elle indique que les opérations de déneigement seront effectuées sous forme de convention avec un agriculteur équipé à cet effet.

De ce fait, Madame la Présidente expose la mise en place d'astreintes pour les deux agents techniques pour chaque période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 1^{er} mars de chaque année.

Elle précise que les agents ont été reçus lors d'un entretien le 19 novembre 2018 ; les astreintes débutant le lundi 3 décembre.

De ce fait, il convient que le Bureau syndical délibère sur la mise en place d'astreintes pour en définir les contours et conditions. Elle indique que la demande ayant été formulée tardivement, l'avis du Comité Technique va être déposé en même temps que ladite délibération, soit à postériori.

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

La Présidente explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Elle indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La Présidente propose à l'assemblée :

- De mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation afin d'être en mesure d'intervenir dans les cas :

- d'événement climatique sur le territoire (salage des voies d'accès aux zones d'activités)

Ces astreintes seront organisées sur la semaine complète en cas d'alerte météorologique et sur la période allant du 1^{er} décembre au dernier jour du mois de février.

Les agents seront prévenus de leur mise en astreinte au moins 15 jours avant le début de l'astreinte.

Le calendrier des astreintes fixé pour la durée de la période sera transmis aux agents par remise en main propre.

- De fixer la liste des emplois concernés comme suit :
 - Emplois relevant de la filière technique : adjoint technique exerçant la fonction agent polyvalent des services techniques.
- Afin de pouvoir contacter l'agent, est mis à sa disposition :
 - Un téléphone portable
- De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.
- L'intervention de l'agent sera déclenchée par l'appel du DGS ou du Vice-Président en charge des zones d'activités qui le contactera par téléphone.
- En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.
- Ces périodes d'astreinte et d'intervention pourront être effectuées par des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Délibération 2018-07-02

Décision du Bureau

Le Bureau syndical, après avoir délibéré par délégation du Comité syndical approuvée par délibération du 14 avril 2014,

Considérant que les crédits sont inscrits au BP 2018,

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition de la Présidente de recourir au régime des astreintes et des interventions pendant ces dernières selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'inscrire au budget 2019 les crédits correspondants afin de pouvoir rémunérer les périodes d'astreinte,

AUTORISE la Présidente à prendre et à signer tout acte y afférent.

Vote : approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0

Les membres du Bureau s'interrogent cependant sur le fait que les communes supports des ZA ne s'occupent pas du salage et du déneigement des ZA.

Madame le Présidente informe les membres du Bureau des modalités de rémunération des astreintes.

Elle indique que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Madame la Présidente indique que dans le cadre de la mise en place d'astreintes dites « astreintes d'exploitation » (concerne les agents tenus, pour des raisons de nécessité de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières) pour le salage de la voirie des zones d'activités intercommunales, la compensation du temps passé en astreinte ne peut se faire que par une indemnisation financière et non l'octroi d'un repos compensateur. Cette indemnisation est de 159.20 € par semaine complète.

Par ailleurs, la collectivité doit décider si la compensation des interventions est compensée par l'octroi d'un repos compensateur ou des IHTS.

Madame la Présidente demande au bureau syndical de décider si les heures d'intervention doivent faire l'objet d'un repos compensateur ou de compensation sous forme d'IHTS.

Délibération 2018-07-03

Décision du Bureau

Le Bureau syndical, après avoir délibéré par délégation du Comité syndical approuvée par délibération du 14 avril 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret n°2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération 2018-07-02,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et que l'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois de catégorie C, ainsi que

ceux de la catégorie B dont la rémunération est au plus égale à l'indice 380 brut, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Madame la Présidente rappelle que :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur temps de travail hebdomadaire mais dans la limite du cycle de travail défini dans la collectivité pour un agent à temps complet, sont des heures complémentaires non majorées. Pour les heures effectuées au-delà du cycle de travail défini dans la collectivité pour un agent à temps complet, les IHTS sont calculées et majorées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Madame la Présidente propose d'appliquer la gestion des travaux supplémentaires de la manière suivante :

BENEFICIAIRES DE L'I.H.T.S.

Madame la Présidente indique que les indemnités horaires pour heures supplémentaires peuvent être attribuées :

- Aux agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet de catégorie C ou B,
- Aux agents contractuels employés à temps-complet de catégorie C ou B, de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet (suivant un mode de calcul particulier).

Elle propose d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet de catégorie C	Adjoint technique	Agent polyvalent des services techniques
Agents contractuels employés à temps complet de catégorie C	Adjoint technique	Agent polyvalent des services techniques

MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence

1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement des IHTS fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité trimestrielle.

CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est non cumulable avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),

- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

CLAUSE DE REVALORISATION

Précise que les IHTS feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2018.

CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la collectivité.

Délibération 2018-07-03

Décision du Bureau

Le Bureau syndical, après avoir délibéré par délégation du Comité syndical approuvée par délibération du 14 avril 2014,

DECIDE d'adopter les modalités de gestion des travaux supplémentaires ainsi proposée,

CHARGE l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées,

DIT que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2018 et seront applicables aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et aux agents contractuels de droit public,

INSCRIT les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Vote : approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0

2.3. Avenant à la convention relative à la prise en charge des honoraires et frais médicaux par le CDG 89 dans le cadre du secrétariat des instances médicales et aux modalités de leur remboursement par les collectivités et établissements concernés :

Le CDG assure le secrétariat du Comité médical et de la Commission de réforme pour les agents. Dans ce cadre, une expertise doit, la plupart du temps, être diligentée pour l'instruction de ces dossiers. La note d'honoraires des médecins-expert sollicités est ensuite transmise à la collectivité des agents concernés.

Or, devant les délais de paiement de ces honoraires, de plus en plus de médecins refusent de pratiquer les expertises ; c'est pourquoi, depuis 2016, par convention approuvée par délibération du 22/04/16, le CDG règle ces frais aux médecins, en lieu et place des collectivités. C'est alors le CDG qui se fait rembourser par la collectivité concernée.

La convention arrive à terme le 31 décembre. Il est prévu de pouvoir la reconduire par avenant par période de 3 ans.

La Présidente propose donc de signer l'avenant à cette convention qui permet de la reconduire pour une période de 3 ans à compter du 01/01/2019.

Délibération 2018-07-04

Décision du Bureau

Le Bureau syndical, après avoir délibéré par délégation du Comité syndical approuvée par délibération du 14 avril 2014,

ACCEPTE les termes de l'avenant à la convention avec le CDG89, avenant prenant effet au 1er janvier 2019 pour une période de 3 ans,

MANDATE la Présidente à signer l'avenant et toutes pièces afférentes au dossier.

Vote : approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0

3. AEP

3.1. Demande d'accord de la société SCE pour le suivi des eaux souterraines du captage de Saint Valérien

Le TDMG (Triazole Derivatives Metabolites Group : groupement de sociétés commercialisant des triazoles) a confié au bureau d'études SCE la réalisation d'une étude de suivi des eaux souterraines en France vis-à-vis de produits phytosanitaires contenant des Triazoles. Dans le cadre de cette étude, SCE a contacté le SIVOM cet été afin de visiter le captage de Saint Valérien afin d'examiner ses caractéristiques techniques et environnementales et ainsi confirmer ou non l'intégration de ce captage dans la liste des captages que SCE pourra suivre.

Après examen, le captage de Saint Valérien a été retenu. SCE demande au SIVOM un accord pour autoriser son personnel à accéder au captage pour y effectuer un prélèvement périodique (tous les 2 mois de mars à décembre 2019 au minimum) pour analyse de l'eau.

SCE précise qu'en parallèle de ces prélèvements, des enquêtes d'usage des produits phytosanitaires concernés seront réalisées au cours de l'hiver 2018-2019 auprès des exploitants agricoles sur les parcelles situées dans l'aire d'alimentation souterraine du captage.

SCE précise qu'à l'issue de la première année de prélèvements, il pourra être décidé, soit de prolonger le suivi, soit de l'arrêter, en fonction du taux d'usage effectif des produits concernés.

A la demande du SIVOM, les résultats confidentiels d'analyses pourront lui être communiqués.

Les résultats de cette étude seront, à terme, soumis à l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'environnement et du Travail, autorité de tutelle qui instruit les demandes de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires) puis à l'EFSA (Agence européenne de Sécurité Alimentaire).

Délibération 2018-07-05

Décision du Bureau

Le Bureau syndical, après avoir délibéré par délégation du Comité syndical approuvée par délibération du 14 avril 2014,

AUTORISE le personnel de la société SCE, mandaté par le TDMG, à accéder au point d'eau de SAINT-VALERIEN (référéncé 03303X0002/PUITS) pour y effectuer un prélèvement périodique (les campagnes de prélèvement auront lieu tous les 2 mois de mars à décembre

2019 et pourront être prolongées quelques années suivantes) pour analyse d'eau,

AUTORISE la Présidente à signer le document d'autorisation et toutes pièces afférentes au dossier.

Vote : approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0

3.2. Devis pour la protection d'une canalisation en raison de travaux sur le pont des Masures à La Belliole

La Présidente informe le Bureau que des travaux de réfection d'un pont ont été entrepris par la commune de La Belliole. Dans ce cadre, il convient de protéger la canalisation d'eau potable qui traverse ce pont. La Présidente présente donc au Bureau le devis de Véolia d'un montant de 1 033,87 € HT pour la fourniture et pose d'une canalisation en PEHD 50 électrosoudé dans un fourreau en PVC sur une longueur de 21m.

Délibération 2018-07-06

Décision du Bureau

Le Bureau syndical, après avoir délibéré par délégation du Comité syndical approuvée par délibération du 14 avril 2014,

APPROUVE le devis de Véolia d'un montant de 1 033,87 € HT pour la fourniture et pose d'une canalisation en PEHD 50 électrosoudé dans un fourreau en PVC sur une longueur de 21m,

AUTORISE la Présidente à signer ledit devis et toutes pièces afférentes au dossier.

Vote : approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0

4. QUESTIONS DIVERSES

4.1. Admission en non-valeur

Madame la Présidente informe les membres du Bureau que la Trésorerie de Sens Municipale a adressé une demande d'admission en non-valeur pour un montant total de 274.11 € TTC.

Il s'agit d'un effacement de la dette dans le cadre d'un dossier de surendettement.

Délibération 2018-07-07

Décision du Bureau

Le Bureau syndical, après avoir délibéré par délégation du Comité syndical approuvée par délibération du 14 avril 2014,

Considérant que les crédits figurent au BP,

ACCEPTE le mandatement au compte 6542 de l'admission en non-valeur pour un montant total de 274.11 € TTC,

AUTORISE la Présidente à signer toutes pièces afférentes au dossier.

Vote : approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS

COSEC

2018-07-01 Devis pour le filet de protection des casiers

GENERAL

2018-07-02 Mise en place d'astreintes d'exploitation pour les agents techniques durant la période du 1er décembre au dernier jour du mois de février de chaque mois.

2018-07-03 Mise en place d'astreintes d'exploitation pour les agents techniques durant la période du 1er décembre au dernier jour du mois de février de chaque mois : rémunération.

2018-07-04 Avenant à la convention relative à la prise en charge des honoraires et frais médicaux par le CDG 89 dans le cadre du secrétariat des instances médicales et aux modalités de leur remboursement par les collectivités et établissements concernés.

AEP

2018-07-05 Demande d'accord de la société SCE pour le suivi des eaux souterraines du captage de St Valérien

2018-07-06 Devis pour la protection d'une canalisation en raison de travaux sur le pont des mesures à La Belliole

GENERAL

2018-07-07 Admission en non valeur